



Préavis N° 5 / 2018

## **RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ**

### **AU CONSEIL COMMUNAL**

*relatif à une demande de crédit complémentaire  
pour la finalisation des procédures liées à  
la mise en œuvre du Plan directeur communal (PDCom)  
et à la révision du Plan général d'affectation (PGA)  
et du Règlement sur l'aménagement et les constructions (RAC)*

***Demande de crédit complémentaire de CHF 185'000.00***



Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## **OBJET DU PRÉSENT PRÉAVIS**

Le présent préavis municipal vise à demander au Conseil communal l'octroi d'un crédit complémentaire de CHF 185'000.00 (cent huitante-cinq mille francs), afin de pouvoir finaliser les procédures liées à la mise en œuvre du Plan directeur communal (PDCoM) et à la révision du Plan général d'affectation (PGA) et de son Règlement sur l'aménagement et les constructions (RAC).

## **LA PLANIFICATION TERRITORIALE – UNE EXIGENCE LÉGALE**

Pour concrétiser les principes énoncés dans la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), il appartient à chaque canton de se doter d'une loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et d'établir un plan directeur cantonal. Ce dernier constitue un instrument essentiel de planification et de coordination du développement territorial. Le canton y définit les grandes lignes de son développement territorial à moyen terme, précise la façon de coordonner les activités ayant une incidence sur l'organisation de son territoire et détaille les priorités et les moyens à mettre en œuvre. Soumis à l'approbation du Conseil fédéral, le plan directeur cantonal (PDCn) a force obligatoire pour les autorités fédérales, cantonales et communales.

En sus du PDCn, la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) prévoit la possibilité pour plusieurs communes d'établir ensemble un plan directeur régional (PDR), afin de déterminer les objectifs d'aménagement de la région considérée et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal. Le canton de Vaud compte par ailleurs cinq projets d'agglomération sur son territoire, visant à consolider la vision stratégique du développement des centres urbains. Ces projets, soutenus financièrement par la Confédération au travers de son programme en faveur du trafic d'agglomération, permettent au canton, aux communes et aux régions de collaborer à une échelle territoriale adaptée aux enjeux auxquels les agglomérations sont confrontées.

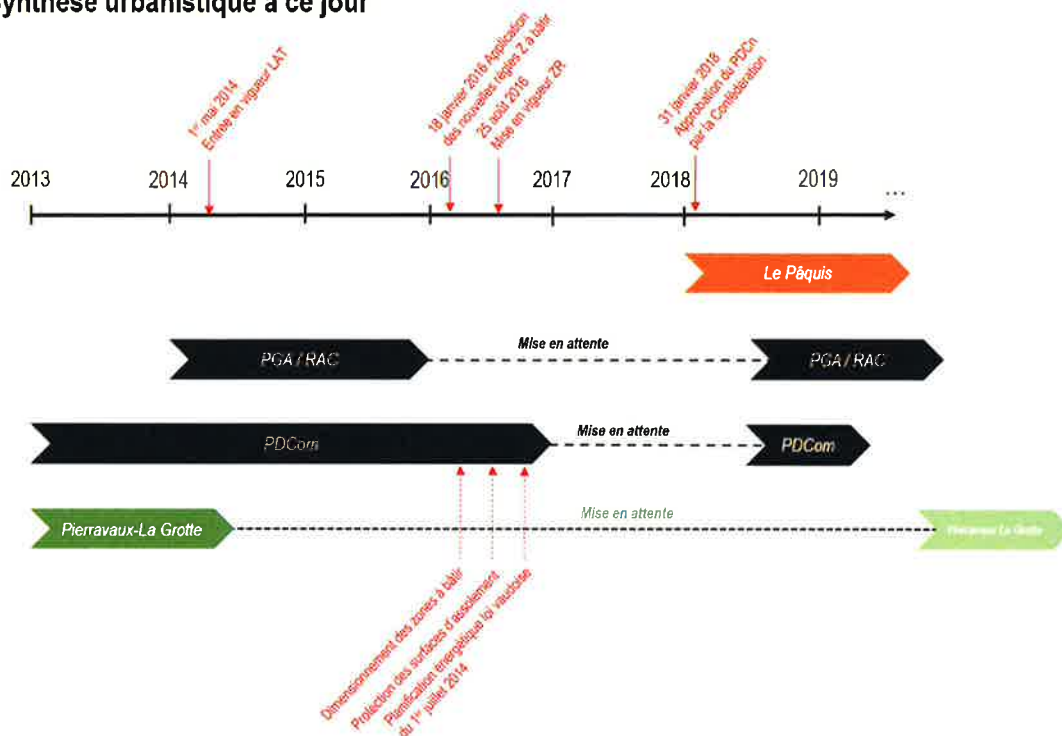
La LATC en vigueur (version juillet 2017) impose en outre aux communes de plus de 1'000 habitants l'obligation d'élaborer un plan directeur communal (PDCoM), identifiant les objectifs d'aménagement de la commune et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Les plans directeurs communaux doivent porter sur les principaux domaines d'activités à incidence territoriale : urbanisation, mobilité et transports, infrastructures, protection du paysage et de l'environnement. Conformément à la LATC, les plans directeurs doivent être réexaminés tous les quinze ans au moins, et doivent être tenus à jour et adaptés lorsque les circonstances l'exigent. A l'instar du plan directeur cantonal, les plans directeurs communaux lient les autorités, mais ne sont pas opposables aux tiers.

Sur la base du plan directeur communal et dans le respect de la législation et de la planification de rang supérieur, il appartient encore aux communes d'établir un plan général d'affectation (PGA), accompagné d'un règlement sur l'aménagement et les constructions (RAC), déterminant pour chaque portion de son territoire le type de zone et les règles relatives à son usage. Le plan d'affectation est juridiquement contraignant pour tous, autorités comme propriétaires fonciers.

## HISTORIQUE

Pour replacer l'évolution du contexte et poursuivre la finalisation du Plan directeur communal (PDCom), la révision du plan général d'affectation (PGA) et de son règlement sur l'aménagement et les constructions (RAC), le tableau ci-après, en présente une synthèse.

### Synthèse urbanistique à ce jour



Au début de l'année 2012, la Municipalité décida d'entreprendre une réflexion approfondie sur son développement territorial, afin de tenir compte des changements majeurs intervenus en matière de construction et de planification directrice depuis l'élaboration en 2001 de son plan directeur partiel communal (jamais avalisé par le canton).

En effet, le nouveau plan directeur cantonal (PDCn) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008, ainsi que la deuxième génération du projet d'agglomération Lausanne-Morges 2012 (PALM) et les lignes directrices du Schéma directeur du Nord lausannois (SDNL) 2011 fixaient de nouveaux objectifs et principes contraignants en matière d'aménagement du territoire, visant notamment à assurer :

- une occupation plus rationnelle et mesurée du sol ;
- une meilleure intégration des questions énergétiques et concepts écologiques ;
- un recours accru aux transports en commun ;
- une coordination régionale renforcée.

Ces nouveaux instruments établissaient ainsi les bases pour lutter contre l'étalement urbain, en localisant prioritairement le développement dans des centres compacts, bien équipés et bien desservis par les transports publics. Le PDCn précisait qu'il appartenait aux communes d'intégrer cette politique dans leur planification et les invitait à le faire dans les années à venir, par une démarche particulière ou à l'occasion de l'établissement ou de la révision de leurs plans directeurs ou plans d'affectation. A cet égard, il y a lieu de relever que le canton refusa en 2010 d'entrer en matière sur une modification sommaire du règlement communal sur l'aménagement et les constructions de Jouxens-Mézery (RAC), tant que la Commune n'aurait pas élaboré un plan directeur.

## CONTEXTE INITIAL

Des travaux préparatoires furent menés au cours de l'année 2012 par la Municipalité et les Commissions d'urbanisme du législatif et de l'exécutif, avec le soutien du bureau d'études ABA Partenaires SA, afin d'identifier les principaux enjeux de l'aménagement du territoire communal et de projeter les lignes directrices du futur développement territorial.

Au cours de ces travaux, les Commissions soulignèrent l'importance de préserver le secteur *A Grandchamp* libre de toute construction, en raison de sa forte valeur identitaire pour la Commune, et proposèrent de densifier en contrepartie le secteur *Pierravaux-La Grotte*, au vu notamment sa proximité stratégique avec la route de Neuchâtel et la ligne du LEB.

La Municipalité exposa fin 2012 – début 2013 ce projet d'intention au canton, représenté notamment par Mme Métraux, cheffe du Département de l'intérieur, et par M. Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT), ainsi qu'à la cellule de pilotage technique du Schéma directeur du Nord Lausannois (SNDL), qui confirmèrent l'adéquation et la pertinence des orientations ainsi dégagées avec la planification territoriale de rang supérieur.

Les résultats de ces travaux et démarches préparatoires furent exposés au Conseil communal lors d'une séance extraordinaire le 26 février 2013. Deux mois plus tard, le 30 avril 2013, le Conseil communal approuva à la quasi-unanimité, le **préavis municipal n°4 / 2013**, relatif à la demande d'un crédit de CHF 220'000.00 destiné à la mise en œuvre de la révision du Plan directeur communal, du Plan général d'affectation et du Règlement sur l'aménagement et les constructions, ainsi que le **préavis municipal n°5 / 2013**, relatif à une demande de crédit de CHF 130'000.00 pour l'évaluation du potentiel d'urbanisation du secteur *Pierravaux-La Grotte* et pour la requalification de *A Grandchamp*.

## MISE EN PLACE D'UNE ZONE RESERVÉE SUR LE SECTEUR A GRANDCHAMP

Suite à l'adoption des préavis municipaux susmentionnés, les études et travaux relatifs à l'élaboration d'un PDCom et à la révision du PGA et du RAC reprirent, en s'appuyant sur le consensus dégagé alors en faveur de la préservation du site *A Grandchamp* et de la densification du secteur *Pierravaux-La Grotte*.

L'hoirie Gross ayant déposé dans l'intervalle une demande de permis de construire pour trois villas jumelles situées à l'extrémité sud du secteur *A Grandchamp* (parcelles n° 1002, 1003 et 1004), il fut décidé d'instaurer sans délai une zone réservée sur ce secteur, afin d'éviter que de nouveaux équipements ou constructions sur ce site ne compromettent l'élaboration du PDCom et la révision du PGA.

Le dossier relatif à la mise en place d'une zone réservée sur le secteur *A Grandchamp*, composé d'un plan, d'un règlement et d'un rapport de conformité selon l'art. 47 OAT fut ainsi élaboré par le bureau d'études ABA Partenaires SA au début de l'été 2013 et soumis par la Municipalité à l'examen préalable du SDT le 9 juillet 2013.

Conformément au principe de l'effet anticipé des projets de normes, la Municipalité refusa, par décision du 6 septembre 2013, de délivrer le permis de construire sur les parcelles n°1002, 1003 et 1004. Le même jour, elle refusa de mettre à l'enquête publique une demande de permis de construire de l'hoirie portant sur les aménagements et équipements en eaux usées et eaux claires des parcelles n° 977 à 1004.

En parallèle, la Municipalité soumit l'établissement de la zone réservée sur le secteur *A Grandchamp* à l'enquête publique du 10 septembre au 10 octobre 2013. Ladite zone réservée fut adoptée par le Conseil communal le 4 février 2014 (préavis municipal n°1 / 2014) et approuvée par le Département cantonal du territoire et de l'environnement le 4 avril 2014.

L'hoirie Gross forma alors deux recours, respectivement contre le refus de délivrer les permis de construire sur les parcelles n°1002, 1003 et 1004 et le refus de soumettre à l'enquête pulique les aménagements des parcelles n° 977 à 1004, ainsi que contre l'établissement de la zone réservée sur le secteur et *A Grandchamp*.

Par arrêt du 26 avril 2016, le Tribunal cantonal rejeta les recours formés par l'hoirie Gross et confirma les décisions de la municipalité du 6 septembre 2013 (refus de permis de construire, refus de mise à l'enquête) ainsi que celles du Conseil communal du 4 février 2014 et du Département du territoire et de l'environnement du 4 avril 2014 relatives à l'établissement d'une zone réservée sur le secteur *A Grandchamp*. A l'appui de sa décision, le Tribunal cantonal releva notamment que la volonté des autorités municipales de préserver le site *A Grandchamp* libre de toute construction était conforme au principe de l'utilisation mesurée du sol, dès lors que le milieu déjà bâti présentait encore un important potentiel de densification.

A la suite de cet arrêt, le SDT décida, le 25 août 2016, de mettre en vigueur la modification du Plan général d'affectation *A Grandchamp* établissant une zone réservée sur ce secteur.

Le 21 avril 2017, le Tribunal fédéral confirma l'arrêt rendu le 26 avril 2016 par le Tribunal cantonal.

Si l'on peut se réjouir de l'issue de ces démarches et procédures, force est d'admettre qu'elles occasionnèrent d'importants frais d'avocat et d'urbaniste et freinèrent les travaux de planification territoriale communale.

## **EVOLUTION DU CADRE LÉGAL**

Depuis l'adoption des préavis municipaux n°4 / 2013 et n° 5 /2013, la réglementation applicable en matière d'aménagement du territoire, ainsi que dans le domaine de l'énergie, connut d'importants changements. Diverses études complémentaires et de nombreux échanges avec les instances cantonales furent ainsi nécessaires pour adapter la planification territoriale communale à ces nouvelles exigences.

**La révision de la LAT**, acceptée en votation populaire le 3 mars 2013 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, introduit en effet diverses règles contraignantes, visant à freiner le mitage du territoire, à lutter contre la spéculation foncière et à protéger les terres cultivables.

La LAT ainsi révisée requiert notamment que le développement de l'urbanisation s'opère à l'avenir prioritairement dans les zones à bâtir existantes, en tenant compte des infrastructures et des équipements existants<sup>1</sup>. Elle exige en particulier de redimensionner les zones à bâtir en fonction des besoins démographiques à 15 ans et de réduire en conséquence les zones à bâtir surdimensionnées<sup>2</sup>. Elle impose en outre aux cantons de mettre en place un régime de taxe sur la plus-value résultant du classement d'un terrain en zone constructible<sup>3</sup>. Elle accorde par ailleurs une protection accrue aux surfaces d'assolement (SDA)<sup>4</sup>.

La mise en œuvre de ces principes place les cantons et les communes devant une tâche exigeante. La LAT impartit à cet égard aux cantons un délai au 1<sup>er</sup> mai 2019 pour adapter leur plan directeur aux nouvelles exigences<sup>5</sup>. Jusqu'à l'approbation de leur plan directeur par le Conseil fédéral, les cantons ne peuvent augmenter la surface totale des zones à bâtir légalisées sur leur territoire. Durant ce laps de temps, tout classement en zone à bâtir doit être compensé par le déclassement simultané d'un terrain d'une surface équivalente<sup>6</sup>.

Le canton de Vaud s'employa ainsi, dès 2014, à élaborer la **4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn**, afin de se conformer aux nouvelles exigences de la LAT, notamment en matière de dimensionnement des zones d'habitation et mixtes et de protection des surfaces d'assolement. A titre de précaution, le Conseil d'Etat décida que les nouvelles mesures concernant le dimensionnement des zones à bâtir soient appliquées dès le 18 janvier 2016, date de la mise en consultation publique du PDCn. Adopté par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat respectivement les 20 et 21 juin 2017 et approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018, la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn a désormais force obligatoire pour les autorités fédérales, cantonales et communales.

### ➤ Dimensionnement des zones à bâtir

Pour donner suite à l'art. 15 LAT relatif au dimensionnement des zones à bâtir, la mesure A11 du PDCn impose aux communes de vérifier l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance projetée, selon un taux défini pour chaque type d'espace.

Les communes disposant d'une capacité d'accueil surdimensionnées par rapport à ce taux doivent procéder à une réduction de leurs zones d'habitations et mixtes, en révisant leur PGA. Elles disposent pour ce faire d'un délai au 20 juin 2022. Dans l'intervalle, les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées.

Concernant spécifiquement l'agglomération Lausanne-Morges, la croissance est fixée sous la forme d'une enveloppe globale prévoyant l'accueil de 75'810 habitants d'ici à 2030.

Cette enveloppe est à répartir entre les différents schémas directeurs, puis entre les différentes communes qui les composent, sur la base d'une priorisation des projets planifiés et des mesures d'urbanisation déjà engagées.

<sup>1</sup> Art. 1 al. 2, let. a<sup>bis</sup> et b ; art. 3 al. 3, let a et a<sup>bis</sup> ; art. 8 al. 1, let. b et c, art. 8a al. 1 let. b et c LAT.

<sup>2</sup> Art. 8a al. 1 let. d ; art. 15 LAT.

<sup>3</sup> Art. 5 al. 1<sup>bis</sup> à 1<sup>sexies</sup> LAT.

<sup>4</sup> Art. 3 al. 2 let. a LAT.

<sup>5</sup> Art. 38a al. 1 LAT.

<sup>6</sup> Art. 38a al. 2 LAT.

Sur la base de la méthodologie du PDCn, en identifiant l'ensemble des réserves à bâtir encore disponibles et les potentiels de densification des parcelles déjà bâties, la zone à bâtir légalisée sur le territoire de Jouxens-Mézery permet actuellement d'accueillir 839 habitants supplémentaires. S'il n'y a pas à proprement parlé de taux de croissance fixe à respecter pour les communes du PALM, la capacité d'accueil de la commune de Jouxens-Mézery peut néanmoins être qualifiée d'excédentaire.

### ➤ **Protection des surfaces d'assolement (SDA)**

Afin d'assurer la protection des surfaces d'assolement, consacrée à l'art. 3 al. 2 let. a LAT et de garantir le contingent de 75'800 hectares alloué au canton par le plan sectoriel de la Confédération, la mesure F12 du PDCn prévoit notamment que les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Ainsi, il s'avéra nécessaire d'intégrer la thématique des SDA dans la planification directrice du territoire communal. Le bureau d'études ABA Partenaires SA fut ainsi chargé d'effectuer un rapport approfondi sur les SDA, comprenant notamment :

- le bilan complet des SDA et leur localisation pour l'ensemble du territoire communal ;
- le bilan des projets à venir et de leurs éventuelles emprises sur les SDA ;
- l'identification de tous les intérêts en présence ;
- les éléments pouvant justifier les emprises sur les SDA ;
- les propositions de compensation ;
- l'analyse de la conformité de ces projets avec la stratégie cantonale.

De plus, la Municipalité mandata un ingénieur agronome, afin d'effectuer une évaluation de la valeur agricole des terrains sis à *Rueyre*, *Grandchamp* et *Pierravaux-La Grotte*, dont il résulte que la valeur agricole des terrains de *Pierravaux-La Grotte* est faible, au contraire des secteurs *Rueyre* et *Grandchamp* dont les terrains présentent une excellente valeur agricole.

### ➤ **Potentiel d'urbanisation du secteur *Pierravaux-La Grotte***

Les nouveaux objectifs de redimensionnement des zones à bâtir et de protection des surfaces d'assolement, consacrés dans la révision de la LAT et concrétisés dans la 4<sup>ème</sup> adaptation du PDCn, impliquèrent également de réévaluer le potentiel d'urbanisation du secteur *Pierravaux-La Grotte*. En effet, force est de constater que le potentiel de croissance démographique de la Commune peut être atteint sans créer de nouvelles zones à bâtir et sans empiéter sur les surfaces d'assolement.

La Municipalité, appuyée par le bureau d'études ABA Partenaires SA ainsi que par un avocat spécialisé en matière d'aménagement du territoire, entreprit alors diverses démarches auprès du canton pour clarifier cette question et évaluer les éventuelles incidences, en termes d'aménagement du territoire et sur le plan financier, du maintien en zone agricole de *Pierravaux-La Grotte* sur la planification du secteur *A Grandchamp* en zone réservée.

Il ressort des nombreux échanges menés à ce sujet notamment avec la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, Mme Jacqueline de Quattro, et le nouveau chef du SDT, M. Pierre Imhof, qu'au vu du nouveau cadre légal, le secteur de Pierravaux-La Grotte ne pourra pas être affecté en zone à bâtir dans un horizon à court terme, mais devrait pouvoir être développé à moyen terme, en fonction de l'évolution du PALM et des adaptations éventuelles en terme de priorisation des mesures d'urbanisation au sein de l'agglomération.

### **Planification énergétique territoriale**

La révision de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) et de son règlement d'application (RLVLEne), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, introduit l'obligation pour les régions et les communes d'intégrer les aspects de planification énergétique dans leurs planifications directrices (PDR, PDCoM, etc.)<sup>7</sup>.

Afin de satisfaire à cette nouvelle obligation, la Municipalité confia à Mme Catherine Lavallez, ingénieure en environnement et cheffe de projet auprès de la société Amstein & Walthert SA, le soin de mener une étude de la planification énergétique territoriale communale. Le bureau d'études ABA Partenaires SA fut pour sa part chargé d'établir l'appel d'offres (élaboration du cahier des charges, contacts, analyse des offres et recommandation) en vue de l'attribution de ce mandat d'étude, d'en accompagner les travaux et d'en intégrer les résultats dans le PDCoM.

### **DÉVELOPPEMENT DU SITE DU PÂQUIS**

Vu l'importance du site du Pâquis pour la planification territoriale communale, la Municipalité sollicita en 2017 le bureau ABA Partenaires SA pour lancer une démarche visant la définition d'orientations pour le développement de ce site. Cette démarche fit l'objet d'un atelier participatif et d'une synthèse des orientations présentée le 16 avril 2018 et d'un rapport porté à l'attention de la Municipalité.

La synthèse de la démarche invite la Commune à poursuivre ses réflexions en précisant le programme bâti qui pourrait être développé sur ce site et le réaménagement nécessaire des espaces publics attenants, dans le but de pouvoir lancer une mise en concurrence et formaliser un projet.

Dans ce cadre, il est proposé à ce stade de créditer un montant de CHF 15'000.00 TTC pour définir le programme et élaborer le cahier des charges du site du Pâquis et un deuxième montant de CHF 15'000.00 TTC pour effectuer une analyse du marché et vérifier la pertinence du programme prévu, en vue de l'organisation d'une mise en concurrence pour le développement du Pâquis. Un crédit spécifique pour l'élaboration du projet de construction final pourra alors être voté ultérieurement.

---

<sup>7</sup> Art. 3 et 16a LVLEne ; art. 46a RLVLEne.

**ESTIMATION DES HONORAIRES D'URBANISTE POUR LA FINALISATION DU PDCOM,  
DU PGA ET DU RAC.**

Type de mandat	Prestations	Période	Montant TTC
Conseils-urbanisme	Diverses prestations d'urbaniste-conseil liées aux demandes générales du SDT et du SDNL Gestion d'oppositions et demandes ponctuelles Ensemble des prestations d'accompagnement suite à l'enquête publique	2018-2021	CHF 60'000.- TTC
PDCOM	Finalisation du document au vue des dernières réflexions menées sur le centre du village Validation du projet de PDCOM par la Municipalité pour examen préalable des services cantonaux Traitement des remarques à la suite de l'examen préalable des services cantonaux Renvoi du dossier pour ultime contrôle Préparation de la consultation publique Traitement des remarques à la suite à la consultation publique Préparation du projet pour adoption par le Conseil communal (préavis municipal) Approbation par le Conseil d'Etat <i>y compris séances y afférentes</i>	2018-...	CHF 13'000.-
PGA/RAC	Finalisation du projet avec la consultation des Commissions d'urbanisme. Adaptation du projet de PGA aux nouvelles directives cantonales en matière d'aménagement du territoire. Réserve supplémentaire concernant l'adaptation du projet de PGA à la suite de son examen préalable qui, selon l'évolution du PDCn et de la LATC, pourrait engendrer de nouvelles demandes.	2018-...	CHF 22'000.- TTC
Site du Pâquis	Définition du programme et élaboration du cahier des charges en vue de l'organisation d'une mise en concurrence pour le développement du site du Pâquis	2018	CHF 15'000.- TTC
<b>Total</b>			<b>CHF 110'000.- TTC</b>

## ESTIMATION DES HONORAIRES SPÉCIALISTES JUSQU'À LA FINALISATION DES ÉTUDES

Dans le cadre des procédures en cours, plusieurs bureaux spécialisés devront encore être sollicités. A toutes fins utiles, nous vous proposons ci-après une estimation sommaire des honoraires les concernant basée sur nos expériences similaires. Cette estimation est réalisée selon l'appréciation qui peut aujourd'hui être portée sur la nature et la portée des mandats à accomplir.

Mandataires	Prestations	Montant TTC
Avocat	Oppositions PGA (variable selon nombre et ténacité des oppositions)	CHF 40'000.- TTC
Géomètre	Authentification des plans et élaboration des fichiers d'échanges.	CHF 10'000.- TTC
A définir (architecte, expert en immobilier)	Etude générale sur le bâtiment du Pâquis et la liaison entre le ch. de Beau-Cèdre et le secteur de <i>Pierravaux</i> qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de la pertinence du programme prévu au Pâquis,</li> <li>- analyse de marché.</li> </ul>	CHF 15'000.- TTC
Réserve	Réserve pour divers et imprévus	CHF 10'000.- TTC
<b>Sous-total</b>		<b>CHF 75'000.- TTC</b>

<i>Sous-total urbaniste</i>		<b>CHF 110'000.-TTC</b>
<i>Sous-total mandataires</i>		<b>CHF 75'000.- TTC</b>
<b>Total arrondi = Crédit sollicité</b>		<b>CHF 185'000.-TTC</b>

## CALENDRIER PREVISIONNEL

A cet égard, il est renvoyé au tableau de synthèse figurant en haut de la page 2 du présent préavis et reproduit en annexe.

## CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal

- vu le rapport de la Municipalité (préavis N° 5/2018)
- vu le rapport de la Commission des finances,
- vu le rapport de la Commission d'urbanisme,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### décide

1. d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire de CHF 185'000.00 (cent huitante-cinq mille francs) pour la finalisation des procédures liées à la mise en œuvre du Plan directeur communal (PDCom) et à la révision du Plan général d'affectation (PGA) et de son Règlement sur l'aménagement et les constructions (RAC) ;
2. d'autoriser la Municipalité à financer cette dépense au moyen de la trésorerie courante ou par le recours aux lignes de crédits existantes ;
3. de laisser la Municipalité, à partir de l'exercice 2019, le soin d'amortir cette dépense d'investissement sur cinq ans.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire



Serge Roy

Camille Bergmann

Jouxten-Mézery, le 15 mai 2018.

Délégué de la Municipalité : M. Claude Ramseyer

Adopté par la Municipalité lors de sa séance 15 mai 2018

Annexe : Schéma de la synthèse urbanistique à ce jour

# Synthèse urbanistique à ce jour

